



**PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
RELATIF AUX CONTRATS DE QUARTIER DURABLE**

AVIS DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT

28 avril 2016

Vu la demande d'avis sollicitée par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, sur le projet d'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, reçue en date du 19 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 2010, relatif à la Commission Régionale de Développement ;

La Commission s'est réunie les 26 et 28 avril 2016.

Après avoir entendu le représentant du Cabinet du Ministre-Président, Rudi Vervoort;

la Commission émet en date du 28 avril 2016, l'avis suivant :

Avant- propos

1.

La Commission rappelle que l'ordonnance organique de la rénovation urbaine prévoit trois catégories d'interventions : les contrats de quartier durable (CQD), les contrats de rénovation urbaine (CRU) et la politique de la ville.

Le présent projet d'arrêté, sur lequel la Commission régionale est appelée à se prononcer, concerne les CQD. Les arrêtés d'application pour les deux autres interventions (CRU et politique de la ville) suivront ultérieurement.

La Commission s'interroge sur la prise en compte des avis émis sur l'ordonnance précitée, dont le sien. Elle est, en effet, amenée à se prononcer sur un arrêté d'application qui réfère à une ordonnance dont on ne connaît pas la teneur finale, dont, par exemple, la définition du périmètre de la zone de revitalisation urbaine (ZRU) qui est une donnée importante pour la définition des futurs CDQ.

Elle émet, par ailleurs, des réserves quant au travail déjà réalisé sur cet arrêté qui repose sur un texte législatif de base non encore abouti. Les inconnues de cette ordonnance auront, en effet, immanquablement une influence sur le contenu des arrêtés et donc sur l'avis de la Commission.

2.

La Commission constate que le « caractère durable » n'apparaît nulle part dans l'arrêté. Elle demande ainsi, d'introduire, par exemple, la notion de « durabilité » des matériaux, des projets de participation à la transition durable, des rénovations exemplaires et durables, ainsi que d'élargir les primes et subventions octroyées aux actions menées dans un esprit de développement durable, (dont section 7).

La Commission est d'avis, en effet, que c'est au niveau des Communes qu'il faut sensibiliser la population au développement durable.

3.

De plus, la Commission réitère sa demande quant à la prise en compte du monitoring des quartiers.

Elle rappelle son avis sur l'ordonnance : « ..Pourquoi ne pas prévoir un regroupement des secteurs statistiques, tel que proposé par le monitoring des quartiers. Ce découpage a été conçu dans le but de définir le quartier comme unité de base, avec l'intention d'homogénéiser la définition du quartier par les différentes instances (police, commune, etc,...). Cela rencontrerait, de plus, un des objectifs du contrat de quartier qui est de former une communauté locale et conviviale. De plus, cet outil qui a aussi déterminé des centres de quartiers, ainsi que les zones habitées qu'ils polarisent constitue un instrument de base de la réflexion urbanistique en RBC (ex : utilisation du monitoring pour les PCD, les SD, ...). Quitte à ce que la vérification sur le terrain permette de constater les distances possibles entre la réalité et la cartographie des propositions du monitoring des quartiers et dans ce cas, de les corriger. »

Cette prise en compte paraît nécessaire aux yeux de la Commission pour faire jouer, au contrat de quartier, son rôle de cohésion sociétale, ce qui facilitera la participation des habitants à des projets qui les concernent. Ce serait, de plus, l'occasion de coordonner les différents comités de quartier et de contribuer à construire une « société civile » qui pourra porter le projet lorsque le contrat de quartier sera terminé.

La Commission souligne, en effet, que dans certains cas, la ville ou des Communes concernées déterminent les limites du CQD de manière opportuniste, pour y inclure des bâtiments qui nécessitent une rénovation, ce qui s'éloigne de l'esprit de cohésion sociale des contrats de quartiers.

4.

Enfin, comme elle l'a déjà mentionné dans son avis sur l'ordonnance, la Commission est d'avis qu'il serait intéressant d'ouvrir les CDQ à des investisseurs privés. Elle pense, en effet, que les CDQ ne sont pas assez utilisés pour tester des participations public/privé. Ceci impliquerait nécessairement la négociation et la co-responsabilité de la réussite du contrat de quartier. Cela pourrait être une condition nécessaire pour bénéficier des subsides.

Chapitre 2 – Actes, travaux et actions pour lesquels le gouvernement peut allouer une subvention

La Commission apprécie que les frais annexes et imprévus (sondage, expertise complémentaire, ...) fassent l'objet de subventions. Leur prise en compte n'étant pas définie précédemment, il revenait souvent à la Commune de les assumer. Il n'y a, par exemple, pas de garantie aujourd'hui que les frais (location, aménagement,...) liés à l'installation d'une antenne du CQD dans le quartier soient éligibles pour des subventions.

Chapitre 2- Section 4 : opérations ou actions environnementales visées à l'article 21, alinéa 1er, 4° de l'ordonnance

Art 5 :

La Commission demande de préciser l'arrêté en ajoutant, dans cet article, les actions relatives au maillage vert et bleu.

Elle recommande également d'y inclure les actions de « quartiers durables citoyens » mises sur pied par Bruxelles Environnement et qui incitent véritablement le citoyen dans des initiatives et participations à des projets de développement durable de leur quartier.

La Commission est d'avis, en effet, qu'il faut établir des liens entre les politiques menées par différentes autorités. La Commune est le lieu pour coordonner les diverses initiatives.

Chapitre 2 –section 5 – Actions de revitalisation sociétale et économique :

Art 6

La Commission souligne que ces actions impliquent généralement une grande part du temps de travail investi par les bureaux d'études. Par ailleurs, il n'est pas toujours aisé de déterminer le type d'intervention à pourvoir. La Commission suggère de voir, dans quelle mesure, l'arrêté pourrait apporter des précisions supplémentaires quant au type d'intervention et d'investissement que cela concerne.

Actions socio-culturelles

La Commission est d'avis que les contrats de quartier donnent l'occasion de mettre en place une dynamique territoriale très intéressante en matières socio-culturelles et d'installer les collaborations nécessaires à cette échelle. Elle constate malheureusement que, bien souvent, s'agissant de matières communautaires, aucun suivi n'est généralement donné à ces actions au terme du contrat de quartier.

Elle suggère de préciser dans l'arrêté la manière dont pourront être pérennisés les projets de compétence communautaire, en préparant, dans le contrat le CQD, les engagements nécessaires post-contrat. De plus, la Commission est d'avis qu'il faut préciser la manière dont on va résoudre la fracture sociale, par l'introduction de projets spécifiques (start up,..) dans le quartier, par exemple.

Chapitre 2 - Section 6 : actions de participation visées à l'article 21 alinéa 1er, 6° de l'ordonnance

Art 7 –alinéa 4 La Commission recommande de ne pas utiliser les termes « café citoyen », mais plutôt de parler « d'actions d'initiative citoyenne » ou de « maison de quartier ».

Chapitre 2 – section 7 -Actions de coordination et de communication

Art 9

La Commission apprécie que l'arrêté aille au-delà du stade de chef de projet isolé pour les actions de coordination et de communication. Elle estime, en effet, que l'apport des coordinateur technique, coordinateur communication et participation, coordinateur administratif et financier permettront de mieux gérer les diverses opérations qui en relèvent.

L'article 9, paragraphe 4, (1°) renvoie au paragraphe 2, 1° du même article. Au regard de cet article, les frais sont éligibles à partir de la 3ème année d'exécution du contrat de quartier pour ce qui concerne les missions du coordinateur technique.

La Commission est d'avis qu'il serait opportun, en vue de la réalisation de certains projets, de prévoir l'éligibilité des frais liés au coordinateur technique dès la première année d'exécution du contrat de quartier ou, au plus tard, la deuxième année (ils pourront évidemment contrôler que ces frais soient fonction du nombre et du type d'opérations effectivement lancées, comme pour tous les types de frais, cf chapitre 4 sur les subventions). La Commission pense que ceci permettrait de faire avancer plus rapidement la réalisation des travaux. En effet, les frais pour la coordination technique ne sont éligibles qu'à partir de la 3ème année d'exécution, ce qui, selon elle, est trop tard. Si la Commune est déjà propriétaire, cela offre la possibilité de lancer directement les études dès la première année. Et, même

dans le cas d'acquisition, les marchés publics d'étude doivent idéalement être lancés dès la 2ème année pour ne pas être trop serrés dans le timing.

Art 10

La Commission constate que la participation est vue essentiellement comme processus d'information plutôt que de participation concrète (création – formation). Elle demande ainsi que l'arrêté soit complété par la notion de « formation »: c-à-d d'apprendre aux gens à lire un projet urbain, notamment lors d'ateliers interactifs.

Chapitre 2- Section 9 – Plafonnement des subventionnements pour les opérations visées à l'art 21 , alinéa 1^{er}, 4° à 7° de l'ordonnance

Art 11

Selon la Commission, le pourcentage de subsides attribués devrait être indicatif.

Elle est d'avis qu'un projet doit être pensé dans son ensemble (tant le projet que l'infrastructure qui y est liée). Ainsi, elle pense que le critère d'attribution doit être le projet .

De plus, chaque contrat de quartier étant spécifique, il y a lieu de tenir compte de ces spécificités.

La Commission pense également qu'il y a lieu de s'assurer de la manière dont ces investissements s'inscrivent dans le quartier, ce qui implique d'avoir un contrôle. Et ceci, d'autant plus, lorsque 2 contrats de quartiers se superposent. Il est effectivement indispensable de revenir sur des engagements d'anciens CQD.

Chapitre 3 - Participation

Art 12

1.

La participation ne devrait pas être limitée à l'élaboration des projets mais doit être considérée comme un levier pour installer une dynamique de coproduction générale au niveau d'un projet de contrat de quartier durable.

La Commission constate, lors des processus de participation, différentes positions de la part des Communes dans la prise en compte ou non des remarques émises à cette occasion. Trop souvent, il ne s'agit pas de véritable « participation » mais plutôt de « hearings » et de simple information.

Elle est d'avis que si l'on veut une participation efficace, il faut au moins qu'un retour systématique aux participants de ce processus soit organisé , via un rapport, par exemple, où les actions décisionnelles sont expliquées et motivées (précision de ce qui est pris en compte ou non).

La Commission propose ainsi de préciser, au sein de l'arrêté, le processus de «retour motivé» des décisions communales. Elle pense, en effet, que cela contribuera à la réussite des projets et à l'adhésion des participants au projet.

De plus, la Commission demande que l'arrêté prévoit la possibilité pour toutes les parties prenant part au processus de participation de pouvoir solliciter la tenue d'une réunion. Elle suggère que l'arrêté précise que les membres de la Commission de quartier (COQ) puissent proposer des points à mettre à l'ordre du jour.

2.

La Commission prend acte de la modernisation de la convocation, mais elle demande de s'assurer que tous les autres documents utiles de la COQ soient également mis à disposition de manière électronique notamment le dossier du CQD, le rapport final avec le budget détaillé de chaque projet, le PV de la précédente COQ et l'ordre du jour de la future COQ (et pas seulement consultables à la maison communale). Elle demande qu'il en soit de même pour les documents de l'assemblée générale.

Le compte-rendu de la COQ est rédigé dans les 15j ouvrables : la Commission demande que l'arrêté prévoit l'approbation des PV par les participants à la séance suivante de la COQ.

3.

La Commission pense qu'il serait intéressant d'envisager la fonction de ombudsman dans les Commissions de quartier pour éviter de possibles conflits entre membres, et au sein de la COQ, avec les représentants de la Commune.

Pour ce qui est de la composition de la COQ qui est, dans la plupart des cas, cooptée, la Commission propose d'instaurer un processus qui permette aussi aux participants de se sentir représentés. Ceci assurerait un meilleur fonctionnement de l'assemblée générale.

Section 2 - Assemblée générale :

art. 17

La Commission propose l'ajout d'un point 4°:

la présentation, en AG, de l'avancée/état des lieux des travaux de la COQ.

Par ailleurs, par souci de transparence, la Commission recommande que la synthèse des décisions des précédentes AG et OJ des AG à venir soient disponibles sur internet.

Section 3 – Enquêtes publiques

Art 21 §2

La Commission demande que pendant toute la durée de l'EP, le dossier complet soit non seulement disponible à l'administration communale, mais également de manière électronique sur internet.